



2023/2884

21.12.2023

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2884 DE LA COMMISSION**

**du 20 décembre 2023**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1, son article 52, paragraphe 2, et son article 64,

vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 1,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 51, paragraphe 1, son article 75, paragraphe 3, et son article 79, paragraphe 3,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 71, paragraphe 1, son article 92, paragraphe 3 et son article 96, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux <sup>(5)</sup>, et notamment son article 3 bis,

vu la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications <sup>(6)</sup>, et notamment son article 3 bis,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission <sup>(7)</sup> établit les formulaires types (formulaires électroniques) pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics. Il a remplacé le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission <sup>(8)</sup> afin d'adapter les formulaires types établis par ledit règlement d'exécution à la numérisation. Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 a ensuite été modifié en 2022 afin de répondre aux demandes des États membres sur plusieurs sujets, notamment les exigences en matière de communication d'informations pour la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, les marchés publics écologiques et les marchés publics innovants.

<sup>(1)</sup> JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

<sup>(2)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

<sup>(5)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 14.

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1780 de la Commission du 23 septembre 2019 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 («formulaires électroniques») (JO L 272 du 25.10.2019, p. 7).

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

<sup>(9)</sup> Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

- (2) Afin de faire concorder les formulaires types avec les objectifs de l'Union, il convient, dans un souci de clarté et de cohérence des rapports, d'ajouter des champs aux fins du règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>, du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup> et de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>.
- (3) Eu égard à la nécessité pour les États membres et l'Union de disposer d'un format et de procédures normalisés pour la publication des avis qui ne sont pas soumis aux exigences de publication prévues par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE, il convient d'ajouter six nouveaux formulaires pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de publier des avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Chaque nouveau formulaire doit avoir un objet spécifique, couvrant la phase de planification (avis de consultation avant marché, avis de préinformation), la phase de mise en concurrence (avis de marché), la phase des résultats (avis d'attribution, avis d'achèvement) et la publication d'un avis de modification de marché.
- (4) Afin d'améliorer la lisibilité, dans le tableau 2 de l'annexe, des trois catégories obligatoires différentes, il convient de préciser la signification des mentions «M» (obligatoire), «CM» (obligatoire dans certaines conditions) et «EM» (obligatoire si existant) ainsi que les différences existant entre elles. La mention «M» (obligatoire) désigne les champs qui sont nécessaires pour des raisons techniques ou requis par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE, tandis que la mention «CM» désigne les champs qui sont obligatoires dans certaines conditions, par exemple lorsque la publication volontaire d'informations dans des champs «O» (facultatifs) rend nécessaire de remplir ces champs «CM» qui ont un lien logique et technique avec ces champs facultatifs. Cela concerne notamment les champs contenant des informations détaillées sur les demandes et décisions de réexamen (BT-784 à BT-798), dont le caractère obligatoire est conditionné par leur lien logique avec le champ facultatif relatif aux demandes et décisions de réexamen (BT-783). Le code «EM» se rapporte à des informations qui, lorsqu'elles existent, doivent être mentionnées dans un avis, même si la Commission n'est pas en mesure de vérifier cette existence.
- (5) Il convient aussi, pour tenir compte des réactions reçues des États membres pendant la procédure d'adoption du règlement d'exécution (UE) 2022/2303 de la Commission <sup>(13)</sup>, d'adapter et d'améliorer les formulaires types en ce qui concerne la description de certaines conditions commerciales et l'application de ces conditions, comme indiqué dans le tableau 2 de l'annexe.
- (6) Afin d'assurer une transition sans heurts sur le plan technique, il est nécessaire de permettre que les champs liés au règlement (UE) 2022/1031 et au règlement (UE) 2022/2560 figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 tel que modifié par le présent règlement, en plus des champs figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2303, soient utilisés sans retard pour la publication d'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois que la Commission aura publié sur sa page web un avis annonçant que les formats et les modalités de transmission des avis ont été adaptés à cette fin. Il devrait être possible, pendant une période transitoire, d'utiliser à la fois les formulaires contenant les informations figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 tel que modifié par le présent règlement et ceux figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2303 pour la publication d'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 en conséquence.
- (8) Il y a lieu de retarder la mise en application du présent règlement afin de laisser aux États membres et à la Commission suffisamment de temps pour se préparer à l'utilisation des nouveaux formulaires,

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux - IMPI) (JO L 173 du 30.6.2022, p. 1).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

<sup>(12)</sup> Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/2303 de la Commission du 24 novembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics (JO L 305 du 25.11.2022, p. 12).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 est modifié comme suit:

1) L'article 3 *ter* suivant est inséré:

«Article 3 *ter*

**Disposition transitoire pour les nouveaux formulaires et changements**

Entre le 1<sup>er</sup> juin 2024 et le 30 octobre 2024, les champs se rapportant au règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil (\*) et au règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil (\*\*) figurant à l'annexe du présent règlement tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/2884 de la Commission (\*\*\*) pourront être utilisés en plus des champs figurant à l'annexe du présent règlement tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2303 pour la publication d'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois que la Commission aura publié un avis sur sa page web annonçant que les formats et modalités de transmission des avis par voie électronique, visés au point 2 de l'annexe IX de la directive 2014/23/UE, au point 3 de l'annexe VIII de la directive 2014/24/UE et au point 3 de l'annexe IX de la directive 2014/25/UE ont été adaptés à cette fin.

Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et le 28 février 2025, tant les formulaires contenant les informations figurant à l'annexe du présent règlement que ceux figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1780 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/2303 peuvent être utilisés pour la publication d'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(\*) Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (JO L 173 du 30.6.2022, p. 1).

(\*\*) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1).

(\*\*\*) Règlement d'exécution (UE) 2023/2884 de la Commission du 20 décembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1780 établissant les formulaires types pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics (JO L, 2023/2884, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2884/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2884/oj)).

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024. Néanmoins, l'article 1<sup>er</sup>, point 2), est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2023.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/1780, les tableaux 1 et 2 sont remplacés par les tableaux suivants:

«Tableau 1

1	2	3	4
Formulaire type:	contient les champs énumérés dans le:	lorsqu'il est utilisé aux fins de la publication des avis visés dans la ou les dispositions suivantes:	(Description de l'avis)
Planification	Tableau 2, colonne 1	Article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur — directive générale
	Tableau 2, colonne 2	Article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 3	Article 30, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2009/81/CE	Avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur — directive "défense"
	Tableau 2, colonne 4	Article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information — directive générale
	Tableau 2, colonne 5	Article 67, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé uniquement à titre d'information — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 6	Article 30, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE	Avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information — directive "défense"
	Tableau 2, colonne 7	Article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE Article 28, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres — directive générale
	Tableau 2, colonne 8	Article 45, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 9	Article 33, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE	Avis de préinformation utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres — directive "défense"
Mise en concurrence	Tableau 2, colonne 10	Article 48, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence — directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 11	Article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé comme appel à la concurrence — directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 12	Article 75, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/24/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence — directive générale, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 13	Article 92, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/25/UE	Avis périodique indicatif utilisé comme appel à la concurrence — directive sectorielle, régime assoupli

	Tableau 2, colonne 14	Article 31, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE	Avis de préinformation utilisé comme appel à la concurrence — directive “concessions”, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 15	Article 68 de la directive 2014/25/UE Article 92, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/25/UE	Avis sur l’existence d’un système de qualification — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 16	Article 49 de la directive 2014/24/UE	Avis de marché — directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 17	Article 69 de la directive 2014/25/UE	Avis de marché — directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 18	Article 30, paragraphe 2, de la directive 2009/81/CE	Avis de marché — directive “défense”, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 19	Article 31, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE	Avis de concession — directive “concessions”, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 20	Article 75, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/24/UE	Avis de marché — directive générale, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 21	Article 92, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/25/UE	Avis de marché — directive sectorielle, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 22	Article 52, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE	Avis de sous-traitance — directive “défense”
	Tableau 2, colonne 23	Article 79, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de concours — directive générale, concours
	Tableau 2, colonne 24	Article 96, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/25/UE	Avis de concours — directive sectorielle, concours
Notification préalable d’attribution directe	Tableau 2, colonne 25	Article 3 bis de la directive 89/665/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire — directive générale
	Tableau 2, colonne 26	Article 3 bis de la directive 92/13/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 27	Article 64 de la directive 2009/81/CE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire — directive “défense”
	Tableau 2, colonne 28	Article 3 bis des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE	Avis en cas de transparence ex ante volontaire — directive “concessions”
Résultats	Tableau 2, colonne 29	Article 50 de la directive 2014/24/UE	Avis d’attribution de marché — directive générale, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 30	Article 70 de la directive 2014/25/UE	Avis d’attribution de marché — directive sectorielle, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 31	Article 30, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE	Avis d’attribution de marché — directive “défense”, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 32	Article 32, paragraphe 2 (référence à l’annexe VII), de la directive 2014/23/UE	Avis d’attribution de concession — directive “concessions”, régime ordinaire
	Tableau 2, colonne 33	Article 75, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis d’attribution de marché — directive générale, régime assoupli

	Tableau 2, colonne 34	Article 92, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE	Avis d'attribution de marché — directive sectorielle, régime assoupli
	Tableau 2, colonne 35	Article 32, paragraphe 2 (référence à l'annexe VIII), de la directive 2014/23/UE	Avis d'attribution de concession — directive "concessions", régime assoupli
	Tableau 2, colonne 36	Article 79, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE	Avis de résultats de concours — directive générale, concours
	Tableau 2, colonne 37	Article 96, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2014/25/UE	Avis de résultats de concours — directive sectorielle, concours
Modification du marché	Tableau 2, colonne 38	Article 72, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE	Avis de modification de marché — directive générale
	Tableau 2, colonne 39	Article 89, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE	Avis de modification de marché — directive sectorielle
	Tableau 2, colonne 40	Article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE	Avis de modification de contrat — directive "concessions"
Changement	Tout autre formulaire type et les sections "Avis" et "Changement" du tableau 2	Changement de l'un quelconque des avis susmentionnés	Avis de changement
Avis volontaires	Tableau 2, colonne E1	Sur une base volontaire	Avis de consultation avant marché
	Tableau 2, colonne E2	Sur une base volontaire	Avis de préinformation
	Tableau 2, colonne E3	Sur une base volontaire	Avis de marché
	Tableau 2, colonne E4	Sur une base volontaire	Avis d'attribution
	Tableau 2, colonne E5	Sur une base volontaire	Avis d'achèvement
	Tableau 2, colonne E6	Sur une base volontaire	Avis de modification du marché

### INSTRUCTIONS POUR LA LECTURE DU TABLEAU 2

La première colonne contient des informations sur les niveaux d'imbrication du champ ou de la section. Chaque champ ou section assorti d'un niveau "++", "+++" et "++++" est imbriqué(e) dans la section la plus proche placée au-dessus de lui/d'elle qui a un nombre inférieur de "+".

La deuxième colonne contient des informations sur le code d'identification (ID) du champ ou de la section.

La troisième colonne contient les intitulés des champs ou sections.

La quatrième colonne indique si le champ ou la section peut être répété.

La cinquième colonne mentionne le type de données.

La sixième colonne décrit les champs ou sections.

Les colonnes restantes décrivent les différents formulaires types et avis.

### LISTE EXPLICATIVE DU TABLEAU 2

#### Champs concernant l'utilisation

"M": un avis doit contenir cette ou ces informations pour être publié sur le TED.

"CM": dans certaines conditions (spécifiées comme règles opérationnelles par l'Office des publications de l'Union européenne), un avis doit contenir cette ou ces informations pour être publié sur le TED.

“EM”: à condition que la ou les informations existent (ce qui, dans la pratique, ne peut pas être vérifié par l’Office des publications de l’Union européenne), un avis doit contenir cette ou ces informations pour être publié sur le TED (p. ex. numéro de fax, référence à un avis de préinformation concernant la procédure).

“O”: cette ou ces informations facultatives peuvent être mentionnées dans un avis. La ou les informations facultatives communiquées sont publiées sur le TED.

### **Champs concernant les directives**

“D81”: l’avis relève de la directive 2009/81/CE.

“D23”: l’avis relève de la directive 2014/23/UE.

“D24”: l’avis relève de la directive 2014/24/UE.

“D25”: l’avis relève de la directive 2014/25/UE.

“Toutes”: l’avis peut relever de n’importe quelle législation.

“Autres”: l’avis peut relever d’une autre législation.

### **Champs concernant les types d’avis**

“API profil”: avis annonçant la publication d’un avis de préinformation ou d’un avis périodique indicatif sur un profil d’acheteur.

“API info”: avis de préinformation ou avis périodique (non utilisé comme appel à la concurrence, non utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres).

“API délai”: avis de préinformation ou avis périodique utilisé pour raccourcir les délais de réception des offres.

“API AC”: avis de préinformation général ou avis périodique (ne portant pas sur des services sociaux ou d’autres services spécifiques) utilisé comme appel à la concurrence.

“API AC social”: avis de préinformation ou avis périodique portant sur des services sociaux ou d’autres services spécifiques, utilisé comme appel à la concurrence.

“SQ”: avis sur l’existence d’un système de qualification

“AM général”: avis de marché ou de contrat (ne portant pas sur des services sociaux ou d’autres services spécifiques).

“AM social”: avis de marché pour des services sociaux et d’autres services spécifiques.

“Sous-trait.”: avis de sous-traitance.

“Concours”: avis de concours ou résultat d’un concours.

“TEAV”: avis en cas de transparence ex ante volontaire.

“AAM général”: avis d’attribution de marché ou de contrat (ne portant pas sur des services sociaux ou d’autres services spécifiques).

“AAM social”: avis d’attribution de marché ou de contrat portant sur des services sociaux ou d’autres services spécifiques.

“Achèv.” et “AC”: avis d’achèvement du marché ou du contrat.







++	BT-507	Subdivision pays de l'organisa- tion	Non	Code	Lieu, selon la nomenclature statistique commune des unités territoriales (NUTS), où se situe l'adresse physique de l'organisation. Le code du niveau NUTS 3 doit être utilisé.	O	CM	O	CM	O																																													
++	BT-514	Code pays de l'organisa- tion	Non	Code	Pays de l'adresse physique de l'organisation.	CM																																																	
++	BT-502	Point de contact organisa- tion	Non	Texte	Nom du département ou d'un autre point de contact pour communiquer avec l'organisation. De manière à éviter tout traitement inutile des données à caractère personnel, le point de contact ne peut permettre l'identification d'une personne physique que lorsque cela s'avère nécessaire [au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> ].	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
++	BT-506	Courriel organisa- tion	Non	Texte	Adresse électronique à utiliser pour contacter l'organisation. De manière à éviter tout traitement inutile des données à caractère personnel, l'adresse électronique ne peut permettre l'identification d'une personne physique que lorsque cela s'avère nécessaire [au sens du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725].	O	CM	O	CM	O																																													
++	BT-503	Téléphone organisa- tion	Non	Texte	Numéro de téléphone à utiliser pour contacter l'organisation. De manière à éviter tout traitement inutile des données à caractère personnel, le numéro de téléphone ne peut permettre l'identification d'une personne physique que lorsque cela s'avère nécessaire [au sens du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725].	O	EM	O	EM	O																																													







++	BT-23	Nature principale	Non	Code	Nature principale (travaux, par exemple) de ce qui est acheté. Dans le cas de marchés mixtes (marchés portant à la fois sur des travaux et des services, par exemple), la nature principale du marché peut être, par exemple, celle du marché dont la valeur estimée est la plus élevée. Ces informations doivent être fournies pour l'ensemble de la procédure.	CM	O	O	O	O	CM																																							
++	BT-531	Nature supplémentaire	Oui	Code	Nature (services, par exemple) de ce qui est acheté en plus de la nature principale.	EM	O	O	O	O	EM																																							
++	BT-21	Titre	Non	Texte	Nom de la procédure de passation de marché ou du lot.	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	O	O	O	O	M								
++	BT-24	Description	Non	Texte	Description de la nature et de la quantité de ce qui est acheté ou des besoins et exigences auxquels il doit être satisfait dans le cadre de la procédure ou du lot en question. Dans le cas d'un avis de modification, description du marché avant et après modification.	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M								
++	BT-27	Valeur estimée	Non	Valeur	Valeur estimée pendant toute la durée de la procédure de passation de marchés ou du lot, y compris les options et les renouvellements.	O					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																							O				
++	BT-271	Valeur maximale de l'accord-cadre	Non	Valeur	Valeur maximale de l'accord-cadre pour la procédure de passation de marchés ou le lot, y compris les options et les renouvellements. Cette valeur englobe tous les contrats attribués dans le contexte de l'accord-cadre.	O					O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O																											O	
++	BG-557	Valeur maximale d'un groupe de lots dans le cas d'un accord-cadre	Oui	—	Informations sur la valeur maximale qui peut être dépensée pour un groupe de lots dans le cas d'un accord-cadre. Ces informations peuvent être fournies lorsque la valeur maximale d'un groupe de lots est inférieure à la somme des valeurs des lots individuels de ce groupe (lorsque le même budget est partagé pour plusieurs lots, par exemple).	O							O	O	O	O	O	O	O						O	O	O																							O





































































+	BG-612	Récapitulatif recours acheteur	Non	—	Récapitulatif des demandes de réexamen de décisions de l'acheteur (décisions concernant, par exemple, les spécifications techniques ou la décision d'attribution), introduites auprès de l'acheteur conformément à la directive 89/665/CEE et à la directive 92/13/CEE, et des plaignants qui les ont introduites. Ces informations peuvent varier selon le lot.																																																
++	B-T-13722	Recours acheteur – Identifiant lot	Oui	Identifiant	Identifiant d'un ou de plusieurs lots. Dans le cas d'API utilisés uniquement à titre d'information, l'identifiant d'une ou de plusieurs parties de l'avis qui peuvent devenir ultérieurement des lots ou des procédures autonomes. Les informations contenues dans la section "Informations complémentaires" se rapportent à ce ou ces lots (ou à cette ou ces parties).																																																
++	BT-712	Plaignants recours acheteur	Non	Nombre	Nombre d'organisations ayant demandé à l'acheteur de réexaminer l'une quelconque de ses décisions (spécifications techniques, décision d'attribution, etc.).																																																
++	BG-613	Demandes réexamen acheteur	Oui	—	Informations sur le nombre et le type de demandes de réexamen d'une décision (spécifications techniques, décision d'attribution, etc.) reçues par l'acheteur.																																																
+++	BT-635	Nombre demandes réexamen acheteur	Non	Nombre	Le nombre de demandes de réexamen d'une décision reçues par l'acheteur																																																
+++	BT-636	Type irrégularité demandes réexamen acheteur	Non	Code	Le type d'irrégularité dénoncé dans les demandes de réexamen.																																																
+	BG-710	Informations complémentaires	Oui	—	Informations additionnelles, qui peuvent varier selon le lot. Dans le cas d'un avis de préinformation utilisé uniquement à titre d'information, ces informations peuvent varier selon la partie de l'avis qui peut devenir ultérieurement un lot ou une procédure autonome.	O	O	O	O	M	M	O	O	M	M	O	M	M	O	O	O	O	M	M	M	O	M	O	O	O	O	O	O	O	M	M	O	M	M	M	O	M	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O









